

Avenant à la convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) portant revalorisation des salaires minima conventionnels

Article 1 – Champ d’application

Le présent avenant a pour champ d’application celui défini à l’article 1.2 de la convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734).

Les partenaires sociaux conviennent que les dispositions du présent avenant sont pleinement justifiées et applicables à toutes les entreprises relevant de la branche.

A ce titre, il est précisé, conformément aux dispositions de l’article L. 2261-23-1 du code du travail, que l’objet du présent avenant ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 – Objet

Les partenaires sociaux se sont réunis à l’occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, conformément aux dispositions de l’article L. 2241-1 du code du travail et aux dispositions de l’article 5.15 de la convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision.

Dans ce cadre, le présent accord a pour objet de revaloriser les salaires minima conventionnels des artistes-interprètes.

Article 2 – Revalorisation des salaires minima conventionnels et indemnités de costumes

Les salaires minima conventionnels et indemnités de costumes des artistes-interprètes sont revalorisés de 3,00%.

Le nouveau barème des salaires minima est annexé au présent avenant.

Article 3 – Négociation annuelle obligatoire sur les salaires minima conventionnels pour 2024

Les partenaires sociaux tiendront la négociation annuelle obligatoire sur les salaires minima conventionnels à compter du mois d’avril.

Article 4 – Entrée en vigueur et extension

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} février 2024.

Conformément aux dispositions de l’article L. 2261-24 du code du travail, l’extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 18 janvier 2024

En 10 exemplaires originaux,

**Pour les organisations professionnelles
d'employeurs,**

**Pour les organisations syndicales de
salariés,**

SATEV

F3C-CFDT

SPECT

SNAJ-CFTC

SPI

SNTPCT

USPA

SFA-CGT

Annexe : Barème de rémunération au 1^{er} février 2024

Artistes dramatiques, lyriques et des chœurs, chorégraphiques,
de variétés — y compris chansonniers — cascadeurs et marionnettistes

*Rémunérations brutes minimales applicables aux contrats de travail dont la première journée
de travail a lieu à compter du 1^{er} février 2024*

I. Émissions dramatiques (art 5.14.1)

- journée répétition ou enregistrement 286,37 €
- journée unique 301,97 €

II. Émissions de variétés (art 5.14.2)

- répétitions effectuées en dehors de la journée d'enregistrement
 - répétition d'une durée inférieure ou égale à quatre heures 183,07 €
 - répétition d'une durée supérieure à quatre heures 286,37 €
- enregistrement 415,16 €

III. Émissions lyriques (art 5.14.3)

- répétition ou enregistrement
 - soliste 428,57 €
 - artistes des chœurs 286,37 €
- préparation ou déchiffrage (trois heures maximum)
 - soliste 164,32 €
 - artistes des chœurs 109,79 €

IV. Émissions chorégraphiques (art 5.14.4)

- répétition ou enregistrement (six heures de travail effectif au maximum)
 - soliste 428,57 €
 - corps de ballet 286,37 €

V. Reportages en direct ou en différé d'extraits de spectacles (art 6.2)

- reportage effectué dans les conditions de l'article 6.2.1.b (pas de gré à gré) 72,91 €

VI. Prestations destinées à l'actualité (art 6.3)

- prestations effectuées dans les conditions de l'article 6.3.1 (pas de gré à gré)
168,48 €

VII. Indemnités de costumes

1/ Indemnités visées à l'article 5.13.1

- engagement pour une journée unique
 - tenue de ville 18,16 €
 - tenue de soirée 29,80 €
- engagement pour plusieurs jours
 - tenue de ville 14,52 €
 - tenue de soirée 24,52 €

2/ Indemnités visées à l'article 5.13.2

- homme : pourpoint 14,42 €
- femme
 - tutu court 14,42 €
 - tutu romantique 24,52 €
- chaussons 5,54 €